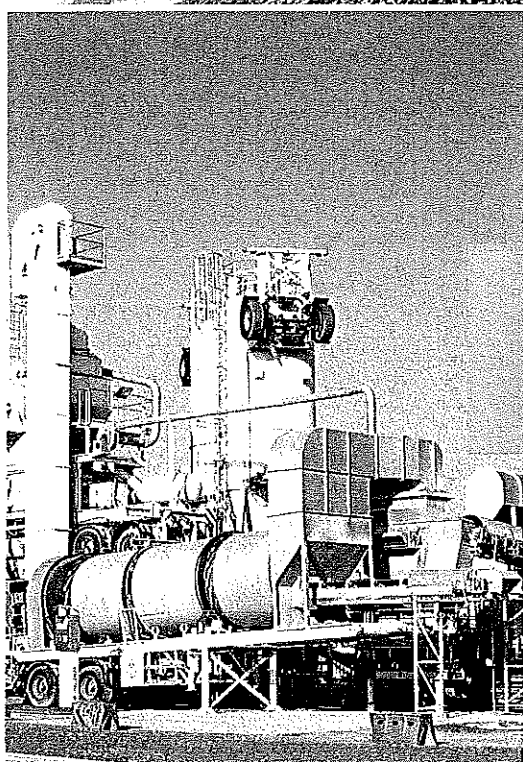
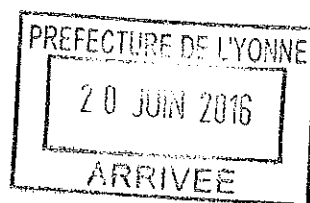


SAINT-CYR-LES-COLONS (89)
PLATEFORME « LES COUROTTE »



**DEMANDE D'AUTORISATION
AU TITRE DES ICPE
POUR L'INSTALLATION DE POSTES
D'ENROBAGE MOBILES**

**MEMOIRE EN REPONSE
A L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

JUIN 2016



OTE INGÉNIERIE
des compétences au service de vos projets

Sommaire général

Contenu

Sommaire général	3
Préambule	4
1. Tableau de relevés des observations et réponses apportées par l'exploitant	5
2. Questions du commissaire enquêteur	32
2.1. Question n° 1	32
2.1.1. Plate-forme de l'aire des Courottes	32
2.1.2. Réponse de l'exploitant	32
2.2. Question n°2 :	33
2.2.1. Pourquoi le hameau « Le Puits de Courson » n'est-il pas pris en compte dans le voisinage du site comme la ferme de Charmelieu et le hameau de Vau Germain. Pourtant des habitants y vivent même s'ils sont moins nombreux que dans le bourg de Saint Cyr.	33
2.2.2. Réponse de l'exploitant	33
2.3. Question n°3	34
2.3.1. Etat Initial :	34
2.3.2. Réponse de l'exploitant	34
2.4. Question n°4	36
2.4.1. Cadre de vie (DREAL) :	36
2.4.2. Réponse de l'exploitant	36
2.5. Question n°5	37
2.5.1. <i>Analyse des effets cumulés</i> du projet avec les projets connus tels que définis à l'article R.122-5- 4° du code de l'environnement.	37
2.5.2. Réponse de l'exploitant	37
2.6. Question n°6	38
2.6.1. Plans et programmes concernant le projet :	38
2.6.2. Réponse de l'exploitant	38

Preambule

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un poste mobile d'enrobage de bitume à chaud sur la commune de Saint-Cyr-Les-Colons dans l'Yonne, présentée par la société APRR (Autoroutes Paris-Rhin-Rhône) s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes du 18 avril au 20 mai 2016.

Celle-ci a fait l'objet d'un procès-verbal de synthèse des observations.

Le présent document constitue le mémoire aux observations émises au cours de cette enquête publique.

1. Tableau de relevés des observations et réponses apportées par l'exploitant

Le tableau pages suivantes reprend l'ensemble des 41 observations émises dans le cadre de l'enquête publique relative au projet précité et apporte les réponses de l'exploitant à chacun des points.

N°	Date	Nom	Libellé de l'observation	Registre ou courrier	Réponses de l'exploitant
1	05/04/16	GUEGUEN Président Fédération de Défense de l'Appellation Chablis	<ul style="list-style-type: none"> - Fédération de Défense de l'Appellation CHABLIS, son Président. - nuisances importantes compte tenu des vents dominants - risques d'altération de la vigne durant la phase végétative - production viticole de St Cyr, Prény et Courgis altérée - modification de la qualité organoleptique des vins - CHABLIS= 40 millions de bouteilles dont 70% sont exportées. - viticulture = source de développement économique et d'emplois non délocalisables. - climats de Bourgogne classés UNESCO 	<p style="text-align: center;">Courrier enregistré sur registre 1</p>	<p>L'ensemble des nuisances susceptibles d'être générées par l'exploitation d'un poste d'enrobage a été abordé dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Les conclusions sont sans équivoques quant à l'acceptabilité du milieu atmosphérique des émissions. Précisons ici que les hauteurs de cheminée, comme les paramètres d'émission (vitesse d'éjection, débit, concentrations) sont réglementairement dimensionnées pour permettre une dispersion optimale des rejets dans l'atmosphère et éviter ainsi toute altération des milieux récepteurs.</p> <p>Evidemment, l'ensemble de ces paramètres seront repris dans l'arrêté préfectoral d'autorisation et obligera l'exploitant à les respecter puisqu'ils feront l'objet de contrôles drastiques lors de la mise en place de la centrale pour chaque chantier.</p> <p>Il faut également préciser que la plateforme des Courrottes n'est aucunement destinée à recevoir une installation pérenne dans l'année mais uniquement pour permettre l'accueil d'entreprises lors de la réfection des chaussées de l'autoroute. Ainsi, le poste d'enrobage ne sera à fonctionner qu'au maximum une à deux fois par an pour des périodes de 10 semaines maximum.</p> <p>APRR a rencontré les maires des communes concernées par le projet, en amont de l'étude. L'objectif de ces réunions était de présenter les besoins d'APRR en termes d'entretien de ses chaussées et des aménagements liés à son activité. Ces rendez-vous ont été proposés en amont de l'étude afin de pouvoir prendre en considération toutes les craintes, demandes et observations qui pouvaient apparaître à ce moment-</p>

N°	Date	Nom	Libellé de l'observation	Registre ou courrier	Réponses de l'exploitant
					<p>la. M. GUEGUEN, présent en tant qu'adjoint au maire, lors de la réunion qui a eu lieu à Préhy, n'a pas formulé de remarques particulières sur ce projet. Il n'a pas non plus accepté la proposition d'APRR de le rencontrer dans le cadre et avec la FDAC.</p> <p>La zone géographique concernée par ce classement se situe sur le secteur des côtes de nuits et côtes de Beaune. Ainsi, les vignobles du nord de la Bourgogne ne sont pas visés par ce classement, même si, les paysages et les terroirs de ce secteur géographique sont loin de manquer d'intérêts.</p>
2	18/04/16	HEIMBOURGER Olivier St Cyr	<ul style="list-style-type: none"> - horaires de permanences (pas de soirée, pas de samedi) - pas eu de réunion d'information - impacts olfactifs et sonores - cadre de vie - niveau sonore de l'autoroute - dérivés du pétrole = substances volatiles - vents dominants sud-sud-ouest. - que faire face aux nuisances ? 	<p style="text-align: center;">registre1</p>	<p>Les horaires de permanences sont fixés par arrêté préfectoral et ne dépendent donc pas de l'exploitant. De la même manière, le Code de l'Environnement ne prévoit pas de réunion d'information dans le cadre de ce type d'instruction.</p> <p>Les impacts olfactifs et sonores ont été largement abordés dans l'étude d'impact du dossier. Là encore, les conclusions sont sans équivoques. Sur le plan acoustique, l'étude démontre clairement que les installations ne génèrent aucune gêne supplémentaire par rapport à la situation sonore actuelle.</p> <p>Par ailleurs, ces conclusions ont fait l'objet d'une étude détaillée de la part des services de l'Etat compétents qui les ont validées.</p> <p>Effectivement, les installations généreront des émissions à l'atmosphère qui seront encadrées réglementairement. C'est pour cette raison que ce type d'équipements fait l'objet d'une évaluation quantitative</p>

N°	Date	Nom	Libellé de l'observation	Registre ou courrier	Réponses de l'exploitant
					<p>des risques sanitaires liés aux émissions. Pour rappel, cette étude, très pénalisante (hypothèses du calcul du risque basées sur la présence d'une personne présente 24h sur 24 pendant 70 ans à l'endroit où les concentrations retrouvées sont les plus fortes. Malgré cela, l'étude démontre clairement qu'aucun risque sanitaire ne peut être généré par l'exploitation de la centrale.</p> <p>L'ensemble des problématiques liées au fonctionnement des installations fera l'objet de prescriptions particulières dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ils feront l'objet de contrôles par des organismes indépendants lors de chaque installation des équipements.</p> <p>Rappelons encore une fois que ces installations ne seront amenées à fonctionner que de façon éphémère (1 à 2 fois par an sur une période de 10 semaines maximum).</p>
3	26/04/16	BERGER St Cyr	<p>-fermement opposée au projet</p> <p>-cumul éoliennes, autoroute, produits toxiques sur les vignes et les champs</p> <p>-tient à sa santé !</p>	Registre 1	<p>Dans le cadre du projet APRR, l'accumulation des composés émis par la centrale a été étudiée par le biais de l'étude sanitaire par ingestion. Les hypothèses de cette étude repose sur l'accumulation dans les sols, végétaux, ... pendant 30 ans ! Là encore, la conclusion ne laisse aucune incertitude quant à l'acceptabilité du projet.</p>
4	26/04/16	FROCHOT St Cyr	<p>-jours et heures de mise à disposition des registres</p> <p>-pas de samedi</p> <p>-<u>informations litigieuses !!</u></p> <p>- absence de réunion publique d' APRR avant la demande officielle.</p>	Registre 1	<p>Les horaires de permanences sont fixés par arrêté préfectoral et ne dépendent donc pas de l'exploitant. De la même manière, le Code de l'Environnement ne prévoit pas de réunion d'information dans le cadre de ce type d'instruction. Cependant APRR reste ouvert à la communication et s'est déclaré volontaire pour organiser</p>

N°	Date	Nom	Libelle de l'observation	Registre ou courrier	Reponses de l'exploitant
5	04/05/16	BACHELLERIE St Cyr	<ul style="list-style-type: none"> -consultation du dossier hors permanence du CE : on ne le sait pas ! -opposée à l'installation -nuisances olfactives surtout pour habitants les plus proches - comment seront approvisionnées les structures du site ? - circulation importante sur les routes avoisinantes ? - après les éoliennes que nous réserve-t-on à l'avenir ? 	Registre 1	<p>une réunion publique, même après l'enquête publique.</p> <p>L'enquête publique a fait l'objet de publicité comme l'impose le Code de l'Environnement.</p> <p>Les habitants les plus proches sont localisés à 900 m du site. L'étude d'impact démontre qu'aucune nuisance olfactive ne pourra être générée par les activités du site.</p> <p>L'installation sera approvisionnée directement par l'autoroute A6, un accès de service se trouvant à proximité immédiate. Ce point constitue un intérêt environnemental fort pour retenir cette localisation. Ces approvisionnements ne transiteront ni par les villages ni par les hameaux. Un plan de circulation sera proposé à chaque installation de centrale.</p>
6	10/05/16	DELEPINE St Cyr	<p>Opposé au projet</p> <p>- <u>sur la forme</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la lettre APRR du 30 mars 2015 adressée au maire, sollicite son avis, n'est assortie d'aucun délai de réponse - aucune info de la population, ni défilé du conseil - projet présenté il y a 10 ans, pourquoi y revient-on ? -affichage pas clair:habitants n'ont pas compris <p>-<u>sur le fond</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'usage et la durée de vie de la centrale ? -n'est pas provisoire ! - l'école à 4 km du site n'est pas un argument valable - impact sur les eaux souterraines - zone natura 2000 - s'ajoute aux nuisances de l'autoroute+carrière+éoliennes 	Registre 1	<p>Conformément au Code de l'Environnement, la mairie de Saint-Cyr-Les-Colons a été sollicitée pour émettre son avis quant à l'usage futur du site en cas de cessation d'activité de la société APRR. Aucune réponse n'est parvenue à l'exploitant. Ainsi, et en absence de réponse sous le délai réglementaire, c'est l'avis de l'exploitant qui prend effet. Cependant, face aux doutes que fait naître cette absence de réponse, APRR renouvellera sa demande auprès de la mairie par courrier recommandé et s'engage à modifier son dossier en le complétant avec l'éventuel retour que pourra faire la mairie de Saint Cyr les Colons.</p> <p>L'enquête publique a fait l'objet d'un affichage et d'une publicité réglementaires et encadrés par les services de la préfecture, dans les communes concernées.</p> <p>Effectivement, ce projet avait fait l'objet d'une précédente demande. A cette époque, le niveau</p>

N°	Date	Nom	Libellé de l'observation	Registre ou courrier	Réponses de l'exploitant
			<p>- diminution valeur patrimoniale</p>		<p>scientifique des études n'a pas permis à Madame le Préfet de l'Yonne de donner un avis favorable. Aujourd'hui, les modèles numériques comme le retour d'expérience permettent d'apporter les réponses les plus pertinentes possibles. L'encadrement réglementaire et normatif de ces installations est par ailleurs de plus en plus pointu et suivi par les services de l'état.</p> <p>Les sociétés d'exploitation des autoroutes ont, pour des raisons de sécurité, obligation d'entretenir leur réseau d'où la nécessité pour elles de disposer de plateformes d'implantations de centrales mobiles le long de leur réseau autoroutier. Ces plateformes peuvent faire l'objet de demande d'autorisations temporaires. Il est important de savoir que ces demandes sont très largement refusées par les Préfets car le niveau d'aménagement n'est pas jugé suffisant. En effet, une autorisation permanente permet au maître d'ouvrage qu'est APRR, de créer des aménagements durables et efficaces et de prendre des engagements environnementaux beaucoup plus forts et qui s'inscrivent sur le long terme, même si l'activité sur ces mêmes plateformes n'est que ponctuelle.</p> <p>APRR fait à nouveau une demande d'autorisation de ce type car l'entretien de l'A6 le nécessite et faute de centrales adaptées à proximité. De plus, APRR doit garantir une mise en concurrence équitable entre les entreprises de TP qui répondent à ses appels d'offres.</p> <p>La plateforme se situe hors périmètre de protection de captage et hors périmètre de l'étude BAC. Les cuves de stockage seront équipées de bacs de rétention. Les dépotages seront réalisés sur de surfaces étanches. La collecte des eaux de surface drainant les surfaces de</p>

N°	Date	Nom	Libellé de l'observation	Registre ou courrier	Réponses de l'exploitant
					<p>dépotage, de stockage et de fabrication seront étanches. Cette collecte sera équipée d'un bassin de traitement doté de vannes de confinement et complété par un séparateur hydrocarbure également doté d'une vanne de confinement. Des analyses sur les rejets d'eaux pluviales seront réalisées pour chaque période d'activité et les résultats transmis à la DREAL. Deux sites Natura 2000 sont présents dans un périmètre de 10km dont le plus proche se trouve à 7km. Ces sites ont été pris en compte dans l'étude. L'étude de cumul des nuisances est présentée dans le dossier est n'identifie pas d'impact supplémentaire. L'activité demandée n'est pas une activité permanente et n'intervient pas sur la valeur patrimoniale.</p>
7	12/05/16	MERSCHILTZ Julien St Cyr	<ul style="list-style-type: none"> -Peur pour la santé de ses filles - Gaz de la centrale pas anodins -Viticulteur et agriculteur inquiet pour futures récoltes -Fleur de la vigne - vins avec goût de goudron -Risque de perte richesses du vignoble 	<p style="text-align: center;">Registre 1</p>	<p>L'aspect santé publique a là aussi été largement abordé et la démonstration de l'absence de risque pour la santé a été démontrée dans le cadre du dossier. Il a ainsi fait l'objet d'une évaluation quantitative des risques sanitaires liée aux émissions. Pour rappel, cette étude, très pénalisante (hypotheses du calcul du risque basées sur la présence d'une personne présente 24h sur 24 pendant 70 ans à l'endroit où les concentrations retrouvées sont les plus fortes. Malgré cela, l'étude démontre clairement qu'aucun risque sanitaire ne peut être généré par l'exploitation de la centrale. Pour rappel, l'installation objet de la présente demande n'utilise pas de goudron puisque son utilisation est interdite en France depuis 1998. Concernant l'impact sur le vignoble ou sur tout type d'agriculture, il a été abordé par le biais de l'accumulation des composés émis par la centrale avec</p>

N°	Date	Nom	Libellé de l'observation	Registre ou courrier	Réponses de l'exploitant
8	12/05/16	WATTEBLÉ St Cyr	<ul style="list-style-type: none"> -Contre le projet -Mauvais pour la santé, vignobles, céréales -Contre les produits phytosanitaires - centrale ferait des dégâts -mairie n'a pas.....la population 	Registre 1	<p>un calcul du risque par ingestion. Les hypothèses de cette étude repose sur 'accumulation dans les sols, végétaux, ... pendant 30 ans ! Là encore, la conclusion ne laisse aucune incertitude quant à l'acceptabilité du projet.</p> <p>L'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud n'inclut pas l'utilisation de produits phytosanitaires.</p> <p>L'ensemble des impacts liés à ce type d'activités a été présenté dans le dossier de demande d'autorisation et l'acceptabilité de l'ensemble des milieux (eau, air, sol, santé publique, ...) a été démontré et validé par les services spécialisés de l'Etat.</p>
9	12/05/16	MERSCHILTZ Marion	<ul style="list-style-type: none"> -Contre le projet - Néfaste pour la santé - Suspensions de pollution dans l'air=effets dangereux pour population - Mère de 2 petits enfants, trouve inadmissible de réaliser ce projet à proximité des habitations - Projet à proximité de cultures céréalières -Aussi viticultrice : effets néfastes sur le vin -Jamais informé d'un tel projet - Quelles sont motivations pour la commune, quels avantages pour population ? -Pourquoi pas de réunion publique par municipalité ? -Intérêts financiers comme toujours ? 	Registre 1	<p>Plusieurs études françaises réalisées par des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air ont été menées pour surveiller la pollution générée par une centrale d'enrobage (ATMO Poitou Charentes en octobre 2010 et Air de l'Aine et des pays de Savoie en juin 2010).</p> <p>Ces études démontrent clairement que l'impact des centrales d'enrobage sur le niveau de pollution en HAP aux alentours des sites d'exploitation est tout à fait négligeable et largement inférieur aux valeurs réglementaires.</p> <p>Ainsi, ces études menées par des organismes indépendants et agréés, basées sur des résultats analytiques et non plus sur des modélisations démontrent clairement que les risques générés par les émissions d'une centrale d'enrobage ne peuvent être mis en évidence.</p> <p>Il ressort de ces études que même si des pics de</p>

N°	Date	Nom	Libellé de l'observation	Registre ou courrier	Réponses de l'exploitant
					<p>polluants sont apparus en cours d'étude, ceux-ci ne sont pas attribuables à l'activité des centrales d'enrobage. Concernant les HAP, la très grande majorité des mesures est inférieure à 0,1 ng/m³.</p> <p>Dans tous les cas, aucun dépassement des valeurs réglementaires de protection de la santé publique n'a pu être démontré.</p> <p>La conclusion de ces études est corroborée par une autre étude, réalisée, en partenariat entre DREAL Lorraine, profession et bureau d'étude indépendant, visant à caractériser de façon exhaustive les rejets atmosphériques des centrales d'enrobage à partir d'analyses sur environ une centaine de postes fixes en fonctionnement.</p> <p>Les premiers résultats sont les suivants (en % des émissions totales) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HAP : 0,002 %, - Benzène : < 3%, - Métaux : les valeurs retrouvées sont au minimum 2,5 fois inférieures aux valeurs maximum autorisées.
10	12/05/16	BLIN Claudine Puits de Courson	<p>-Opposée au projet</p> <p>-Puits de Courson à 1,5 km du site non mentionné</p> <p>-Village subit vents dominants donc subit toutes les nuisances et odeurs</p> <p>-Utilisation du fuel lourd : conséquences toxiques sur la santé</p> <p>-Pollution de l'air et milieux naturels</p>	<p>Registre 1</p>	<p>Contrairement à ce qui est mentionné, le Puits de Courson est bien pris en compte dans le dossier et cité au paragraphe 2.2.2.2 (page 62/317) de l'étude d'impact.</p> <p>L'aspect « vents dominants » est la base de l'étude de dispersion et de l'impact sanitaire. Ces données sont fournies par Météo France et sont donc représentatives</p>

N°	Date	Nom	Libellé de l'observation	Registre ou courrier	Réponses de l'exploitant
			<ul style="list-style-type: none"> -Organisme (médical ?...) ANSES a pris position publiquement sur le sujet fuel lourd - Conséquences : maladies respiratoires, cancers, leucémie, etc... -Aucune mesure concrète sur dossier - Pourquoi population pas informée avant l'enquête ? - Affiches : ne précise pas que le dossier peut être consulté en mairie tous les jours. 		<p>du secteur d'étude.</p> <p>L'aspect santé publique a été largement décrit dans les points précédents et dans le dossier.</p> <p>Le déroulement de l'instruction de la demande a respecté les obligations prescrites par le Code de l'Environnement. La population est informée du projet dès lors que les services de l'Etat ont jugé le dossier recevable. La population a par ailleurs été informée de l'enquête avant son déroulement par voie de presse et d'affichage.</p> <p>Le modèle d'affiche est lui aussi fixé de façon réglementaire et l'exploitant ne peut en aucun cas le modifier.</p>
11	13/05/16	BLACK St Cyr	-Que pensez vous d'un refus collectif de ce projet humainement inadmissible ?	Registre 1	APRR a proposé et reste disposé à organiser une réunion publique pour écouter la population et pouvoir expliquer sur projet.
12	13/05/16	SCEA HEIMBOURGER St Cyr	<ul style="list-style-type: none"> -Préoccupés et hostiles à ce projet -Demande réunion d'information et prolongation d'enquête publique. -Pourquoi fuel lourd très polluant ? -Pourquoi ne pas utiliser du gaz naturel (ligne à proximité) ? -Pourquoi production si importante ? -Répartir sur plusieurs sites -Santé des salariés qui seront à proximité ? -Si contamination par vos rejets sur nos cultures ? -Si contamination de nos sols et nappes phréatiques ? -Indemnités ? -Faune ? 	Registre 1	<p>Les poste mobiles fonctionnent au FOL. Nous rappelons qu'aucun équipement (à l'exception des bassins de rétention) n'est destiné à rester de manière pérenne sur le site. Il n'y a pas de conduite de gaz au droit de la plateforme. Un raccordement à une conduite de gaz, ainsi que l'adaptation qui serait nécessaire sur la centrale de production ne seraient adaptées qu'à des aménagements fixes et une activité permanente sur la plateforme. Les besoins liés à l'entretien de l'A6 ne sont pas de ce niveau et ne nécessitent pas d'installation permanente.</p> <p>Le volume de production est lié aux besoins d'enrobés à produire pour la réfection des chaussées autoroutières dont la charge revient à APRR par obligation légale et</p>

N°	Date	Nom	Libellé de l'observation	Registre ou courrier	Réponses de l'exploitant
			<p>-Aérocontamination du vin !</p> <p>-Réserve financière en cas de problème ?</p> <p>-Activité oenotouristique perturbée par odeurs, nuisances sonores.</p> <p>-Perte chiffre d'affaire (<i>encore!</i>)</p> <p>-Autoroute impact sonore insupportable : murs anti-bruits ?</p> <p>-Trafic augmenté par cette activité</p> <p>-Aire pour vendre nos produits sur A6 ?</p>		<p>dans le but de garantir la sécurité des véhicules et des personnes.</p> <p>Concernant la répartition sur plusieurs sites, elle est impossible pour plusieurs raisons :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Environnementale : dans un souci de cohérence environnementale, l'objectif de cette plateforme est de fournir les matériaux pour les tronçons à proximité immédiate de la plateforme. Multiplier les sites, consisterait à multiplier les camions sur des itinéraires différents, 2. Technique : même si APPR le souhaitait, les centrales en fonctionnement sur le département sont d'une part éloignées du lieu de chantier et sont incapables de produire le volume nécessaire sur la période considérée. En effet, il faut savoir que la réfection des autoroutes doit être faite sur une durée restreinte et fixée, elle aussi, par arrêté préfectoral. <p>L'aspect santé publique a été abordé dans de nombreux points précédents.</p> <p>La contamination du vin comme de l'ensemble des compartiments écologiques (sols, eaux, air) a également été abordée dans de nombreux points.</p> <p>L'impact sonore de l'autoroute, même si il a son importance, n'est pas en lien avec le présent dossier. Celui-ci est, par ailleurs, encadré et fait l'objet de mesures spécifiques. Elles sont présentées dans le</p>

N°	Date	Nom	Libellé de l'observation	Registre ou courrier	Réponses de l'exploitant
					dossier et permettent de démontrer l'absence de nuisances sonores supplémentaires. L'activité commerciale sur les aires de service de l'A6 n'est pas un point traité dans ce dossier.
13	13/05/16	SERRIER S. ALVAY I.	<ul style="list-style-type: none"> -Recrudescence de cancers autour de nous -Malade avec causes environnementales -Nuisances chimiques de l'air -Habitants de Puits de Courson et Vaugermain subissent le trafic -Détérioration du village -Projet à but économique et financier au détriment des habitants et de la nature -Vous n'êtes pas concernés par nuisances ; autres moyens techniques pour éviter ces nuisances ? 	Registre 2	Dans l'étude sanitaire, l'aspect cancérogénicité est abordé, toujours sur la base d'hypothèses maximalistes. La conclusion précise que le niveau de risque est largement inférieur au seuil de l'OMS et qu'aucune augmentation ne pourrait être imputable aux activités de la centrale.
14	20/05/16	BEAURE Lionel St Cyr	<ul style="list-style-type: none"> - « découverte » du projet comme 99% des habitants -dossier a débuté en 2014 -projet éolien en « catimini » -odeurs nauséabondes, pollution, vin au goût de goudron, circulation de camions en plus -valeur de l'immobilier : -15% cause éoliennes et -5% cause centrale d'enrobés (avis agents immobiliers) -contribuables moins bien considérés que la faune -permanence le samedi 	Courrier enregistré sur registre 2	Le premier dépôt du dossier a effectivement eu lieu en 2014. Il a fait l'objet d'une demande de compléments de la part des services de l'Etat. Suite aux compléments apportés et intégrés dans la version soumise à enquête publique, ces mêmes services ont jugé de l'acceptabilité du projet. L'exploitant tient à rappeler que la durée minimale d'instruction d'une telle demande est d'une année minimum. Le goudron est interdit dans la formulation des enrobés depuis 1998 en France. L'étude d'impact sur les odeurs démontre clairement l'absence d'odeurs significatives pour les riverains. De nombreuses centrales existent en France sans pour

N°	Date	Nom	Libellé de l'observation	Registre ou courrier	Réponses de l'exploitant
					<p>autant faire baisser la valeur immobilière des biens de leurs communes d'implantation.</p> <p>Rappelons également qu'il ne s'agit que de centrales mobiles qui occuperont le site au maximum 2 fois par an sur une durée de 10 semaines environ.</p> <p>Les permanences sont fixées par arrêté préfectoral et non choisies par l'exploitant.</p>
15	20/05/16	RADA Muriel St Cyr	<p>-Projet bien entamé il y a 2 mois</p> <p>-Rappel du projet d'il y a une dizaine d'années non abouti grâce à la désapprobation des habitants</p> <p>-Imagine les nuisances</p> <p>-Trajet des camions ?</p> <p>-Gros transporteurs routiers dans la rue principale du village</p> <p>-Bruit de l'A6</p> <p>-Santé des habitants, environnement</p> <p>-Pas de permanence le samedi.</p>	<p>Courrier enregistré sur registre 2</p>	<p>Effectivement, ce projet avait fait l'objet d'une précédente demande. A cette époque, le niveau scientifique des études n'a pas permis à Madame le Préfet de l'Yonne de donner un avis favorable. Aujourd'hui, les modèles numériques comme le retour d'expérience permettent d'apporter les réponses les plus pertinentes possibles.</p> <p>Les sociétés d'exploitation des autoroutes ont pour obligation d'entretenir leur réseau d'où la nécessité pour elles de disposer de plateformes d'implantations de centrales mobiles le long de leur réseau autoroutier. (explication développée au point 6 du présent rapport)</p> <p>Le trafic lié aux périodes de fonctionnement a été abordé en expliquant que ce trafic ne transitera ni par les villages ni par les hameaux mais directement par l'A6 via l'accès de service qui se trouve au droit de la plateforme.</p> <p>L'aspect santé et bruit a été développé dans les points précédents.</p> <p>Les permanences sont fixées par arrêté préfectoral et non choisies par l'exploitant.</p>

N°	Date	Nom	Libellé de l'observation	Registre ou courrier	Reponses de l'exploitant
16	20/05/16	WAHLEN P. St Cyr	<p>-Evolution du projet par rapport à celui de 2002 en matière de rejets dans l'air et nuisances sonores</p> <p>-Y-a-t-il une modélisation informatique pour ces nuisances ?</p> <p>-solution gaz au lieu de fuel lourd ?</p> <p>-Pollution et sons impact sur zones agricoles ?</p> <p>-Volume de production et durée annoncés sont-ils contractuels ?</p> <p>-Peuvent ils être modifiés et par qui ?</p> <p>-Fonctionnement saisonnier de la centrale en rapport avec..... des cultures ?</p> <p>-Incidence santé publique ?</p>	<p>Registre 2</p>	<p>Depuis 2002, la réglementation française et européenne s'est encore durcit en matière de protection de l'Environnement (dont la santé publique évidemment). Par conséquent, les exploitants seront dans l'obligation de respecter ces nouvelles contraintes.</p> <p>Plusieurs modélisations ont été réalisées dans le cadre du dossier. On peut citer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dispersion atmosphérique des effluents avec quantification du risque sanitaire, - Modélisation de l'impact sonore des futures installations, - ... <p>Concernant toute modification d'une ICPE, le Code de l'environnement précise à son article R 512-33, qu'avant toute modification, l'exploitant doit en informer le Préfet. En fonction de la demande et des conséquences sur l'environnement, Monsieur le Préfet peut aller jusqu'à demander la production d'un nouveau dossier de demande d'autorisation d'exploiter.</p> <p>Le projet consiste à mettre en place une centrale mobile, uniquement quand l'état des chaussées le nécessite. En dehors, aucune installation de production d'enrobés ne sera présente. La mise en place de la centrale sera donc en fonction des besoins à une fréquence déjà largement évoquée dans les points précédents.</p> <p>On peut néanmoins rappeler que la mise en œuvre des enrobés nécessite des conditions météorologiques particulières, avec entre autre absence de période de gel. Ainsi, les chantiers ont généralement lieu entre</p>

N°	Date	Nom	Libellé de l'observation	Registre ou courrier	Reponses de l'exploitant
					<p>mars et novembre.</p> <p>Précisons également que les concessionnaires autoroutiers comme APRR, ont pour obligation de réaliser leur chantier lors des périodes de gros trafic (vacances, ...).</p> <p>Il n'y a pas de conduite de gaz au droit de la plateforme. Un raccordement à une conduite de gaz, ainsi que l'adaptation qui serait nécessaire sur la centrale de production ne seraient adaptés qu'à des aménagements fixes et une activité permanente sur la plateforme. Les besoins liés à l'entretien de l'A6 ne sont pas de ce niveau et ne nécessitent pas d'installation permanente.</p> <p>L'aspect santé publique a été repris de nombreuses fois.</p>
17	20/05/16	Anonyme	<p>-Problèmes de santé</p> <p>-Obligerais de quitter la commune</p> <p>-Pas d'information</p>	Registre 2	L'aspect santé publique a été repris de nombreuses fois et les conclusions sont sans équivoques.
18	20/05/16	Nom et signature illisibles	<p>Longue « lettre » adressée au maître d'ouvrage, très mal écrite, souvent illisible, très difficile à comprendre</p> <p>23 questions dans lesquelles on peut deviner (odeurs, fuel lourd, poussières, nappes phréatiques, pollution diverse,etc..)</p> <p>Colère et hostilité manifestes (l'écriture propre sur 5 lignes devient de plus en plus illisible!)</p> <p>Nom et signature totalement illisibles.</p>	Registre 2	L'exploitant peut difficilement répondre à cette observation. Néanmoins, l'ensemble des réponses ont été abordé dans les précédents points.
19	20/05/16	PAILLOT T Irançy	La numérotation est erronée due au n°18 qui a numéroté ses questions comme les n° d'observations du registre. IL en découle que toutes les observations suivantes ont un numéro, non pas chronologique, mais	Registre 2	L'aspect des retombées a été abordé dans l'étude d'impact sur la santé par ingestion.

N°	Date	Nom	Libellé de l'observation	Registre ou courrier	Réponses de l'exploitant
			<p>erroné.</p> <p>-Pourra-t-on travailler encore en BIO ; viabilité de mon exploitation après ?</p>		<p>La démonstration de l'absence de dépôts impactant significativement les sols et/ou l'agriculture a été démontrée.</p> <p>Ainsi, la compatibilité avec une agriculture biologique et le projet de la société APRR est démontrée.</p> <p>Pour préciser et compléter ce point, APRR souhaite solliciter le service instructeur de la DREAL pour que les services compétents dans ce domaine puissent s'exprimer.</p>
20	20/05/16	<p>PAUTARD J.M. GAEC de la Butte Coubi</p>	<p>-BIO</p> <p>-Produits seront pollués par les HAP</p> <p>-Président coopérative de céréales bio de Nitry</p> <p>-15 emplois à Nitry</p> <p>-150 adhérents</p> <p>-croissance annuelle de 30%</p> <p>-s'oppose à l'implantation du projet</p>	<p>Registre 2</p>	<p>Plusieurs études françaises réalisées par des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air ont été menées pour surveiller la pollution générée par une centrale d'enrobage (ATMO Poitou Charentes en octobre 2010 et Air de l'Aine et des pays de Savoie en juin 2010).</p> <p>Ces études démontrent clairement que l'impact des centrales d'enrobage sur le niveau de pollution en HAP aux alentours des sites d'exploitation est tout à fait négligeable et largement inférieur aux valeurs réglementaires.</p> <p>Ainsi, ces études menées par des organismes indépendants et agréés, basées sur des résultats analytiques et non plus sur des modélisations démontrent clairement que les risques générés par les émissions d'une centrale d'enrobage ne peuvent être mis en évidence.</p> <p>Il ressort de ces études que même si des pics de polluants sont apparus en cours d'étude, ceux-ci ne sont pas attribuables à l'activité des centrales d'enrobage. Concernant les HAP, la très grande majorité des</p>

N°	Date	Nom	Libellé de l'observation	Registre ou courrier	Réponses de l'exploitant
					<p>mesures est inférieure à 0,1 ng/m³.</p> <p>Dans tous les cas, aucun dépassement des valeurs réglementaires de protection de la santé publique n'a pu être démontré.</p> <p>La conclusion de ces études est corroborée par une autre étude, réalisée, en partenariat entre DREAL Lorraine, profession et bureau d'étude indépendant, visant à caractériser de façon exhaustive les rejets atmosphériques des centrales d'enrobage à partir d'analyses sur environ une centaine de postes fixes en fonctionnement.</p> <p>Les premiers résultats sont les suivants (en % des émissions totales) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HAP : 0,002 %, - Benzène : < 3%, - Métaux : les valeurs retrouvées sont au minimum 2,5 fois inférieures aux valeurs maximum autorisées.
21	20/05/16	SCHALLER Préhy	<p>- surpris que Préhy ne soit pas au courant de ce projet</p> <p>-la limite des 2 km est à 150m du village</p> <p>-agriculture bio</p> <p>- demande une enquête et une réunion publique ;</p>	<p>Registre 2</p>	<p>Le rayon d'affichage est une donnée réglementaire. Pour la rubrique ICPE du projet APRR, celui-ci est effectivement de 2 km. La commune de Préhy n'entre pas dans ce périmètre, il est normal qu'elle ne soit pas concerné.</p> <p>Ce rayon est lié aux impacts susceptibles d'être générés par les activités. La commune de Préhy située à plus de 2 kms ne pourra par conséquent être concernée par les éventuels impacts du projet.</p>

N°	Date	Nom	Libellé de l'observation	Registre ou courrier	Réponses de l'exploitant
22	20/05/16	DROIN J. Lichères	-s'oppose au projet -agriculteur BIO	Registre 2	Les habitants de Préhy seront conviés à la réunion publique qu'APRR propose d'organiser à Saint Cyr les colons (site d'implantation du projet). L'aspect des retombées a été abordé dans l'étude d'impact sur la santé par ingestion. La démonstration de l'absence de dépôts impactant significativement les sols et/ou l'agriculture a été démontrée. Ainsi, la compatibilité avec une agriculture biologique et le projet de la société APRR est démontrée. Cependant, comme déjà expliqué, APRR souhaite questionner la DREAL pour précisions de la part des services compétents.
23	20/05/16	FROMONT ??? Jean Marie	-représentant SAS ??? et SCEA des Champs Carrés ?? -agriculteur BIO -parcelles à moins de 2 km du site -risque de perte d'agrément	Registre 2	L'aspect des retombées a été abordé dans l'étude d'impact sur la santé par ingestion. La démonstration de l'absence de dépôts impactant significativement les sols et/ou l'agriculture a été démontrée. Ainsi, la compatibilité avec une agriculture biologique et le projet de la société APRR est démontrée. Cependant, comme déjà expliqué, APRR souhaite questionner la DREAL pour précisions de la part des services compétents
24	20/05/16	MICHOT	-opposition au projet -zone sinistrée -respect de l'environnement, des cultivateurs BIO, des vignes = richesse et fierté de la région -mari souffre de difficultés respiratoires	Registre 2	L'aspect des retombées a été abordé dans l'étude d'impact sur la santé par ingestion. La démonstration de l'absence de dépôts impactant significativement les sols et/ou l'agriculture a été démontrée.

N°	Date	Nom	Libellé de l'observation	Registre ou courrier	Réponses de l'exploitant
			<ul style="list-style-type: none"> -elle souffre d'allergie et asthmatique -Puits de Courson subit un trafic déjà conséquent - » Trop c'est Trop » 		<p>Ainsi, la compatibilité avec une agriculture biologique et le projet de la société APRR est démontrée.</p> <p>Même si l'aspect santé publique a été largement abordé, on peut rappeler que les études sanitaires réalisées dans le cadre de ce type de dossier tiennent particulièrement compte des personnes dites « sensibles » (personnes âgées, malades, ...).</p> <p>Ainsi, même en tenant compte de ces aspects, la démonstration de l'absence d'impact sanitaire sur ces populations a été réalisée.</p>
25	20/05/16	RICHARD M.	<ul style="list-style-type: none"> -Puits de Courson rassemble les nuisances autorisées sur la commune. -davantage de respect pour l'environnement humain et agricole. 	Registre 2	<p>Pas de commentaire sur cette observation.</p>
26	20/05/16	BROCARD J.M Préhy	<ul style="list-style-type: none"> -viticulteur à Préhy -opposé au projet -déjà opposé en 2002 - culture en biologie et biodynamie - aspect médiatique désastreux sur un vignoble de renommée internationale si des inquisiteurs étrangers prennent connaissance du projet -trouvez un endroit bien plus loin -le peuple du milieu viticole et agricole gronde : soyez attentifs.Merci 	Registre 2	<p>L'aspect des retombées a été abordé dans l'étude d'impact sur la santé par ingestion.</p> <p>La démonstration de l'absence de dépôts impactant significativement les sols et/ou l'agriculture a été démontrée.</p> <p>Ainsi, la compatibilité avec une agriculture biologique et le projet de la société APRR est démontrée.</p> <p>Cependant, comme déjà expliqué, APRR souhaite questionner la DREAL pour précisions de la part des services compétents</p> <p>La peur que ressent la population quant aux technologies de production d'enrobé est la même, que ce soit « le peuple du milieu viticole et agricole » ou non. La méconnaissance de ces techniques (confusion évidente entre goudron et enrobés) est une des raisons de cette peur. APRR propose d'échanger pour mieux se</p>

N°	Date	Nom	Libellé de l'observation	Registre ou courrier	Réponses de l'exploitant
27	20/05/16	GOUNOT St Cyr	<ul style="list-style-type: none"> -Viticulteur et agriculteur -vin capte les odeurs -hydrocarbures interdits dans les chais -risque sur les produits finis évident -risque sur les perspectives de BIO. 	<p align="center">Registre 2</p>	<p>comprendre, mieux appréhender les contraintes respectives et trouver des terrains d'ententes.</p> <p>Plusieurs études françaises réalisées par des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air ont été menées pour surveiller la pollution générée par une centrale d'enrobage (ATMO Poitou Charentes en octobre 2010 et Air de l'Aine et des pays de Savoie en juin 2010).</p> <p>Ces études démontrent clairement que l'impact des centrales d'enrobage sur le niveau de pollution en HAP aux alentours des sites d'exploitation est tout à fait négligeable et largement inférieur aux valeurs réglementaires.</p> <p>Ainsi, ces études menées par des organismes indépendants et agréés, basées sur des résultats analytiques et non plus sur des modélisations démontrent clairement que les risques générés par les émissions d'une centrale d'enrobage ne peuvent être mis en évidence.</p> <p>Il ressort de ces études que les mêmes pics de polluants sont apparus en cours d'étude, ceux-ci ne sont pas attribuables à l'activité des centrales d'enrobage. Concernant les HAP, la très grande majorité des mesures est inférieure à 0,1 ng/m³.</p> <p>Dans tous les cas, aucun dépassement des valeurs réglementaires de protection de la santé publique n'a pu être démontré.</p>

N°	Date	Nom	Libellé de l'observation	Registre ou courrier	Réponses de l'exploitant
					<p>La conclusion de ces études est corroborée par une autre étude, réalisée, en partenariat entre DREAL Lorraine, profession et bureau d'étude indépendant, visant à caractériser de façon exhaustive les rejets atmosphériques des centrales d'enrobage à partir d'analyses sur environ une centaine de postes fixes en fonctionnement.</p> <p>Les premiers résultats sont les suivants (en % des émissions totales) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HAP : 0,002 %, - Benzène : < 3%, - Métaux : les valeurs retrouvées sont au minimum 2,5 fois inférieures aux valeurs maximum autorisées. <p>L'aspect des retombées a été abordés dans l'étude d'impact sur la santé par ingestion.</p> <p>La démonstration de l'absence de dépôts impactant significativement les sols et/ou l'agriculture a été démontrée.</p> <p>Ainsi, la compatibilité avec une agriculture biologique et le projet de la société APRR est démontrée.</p>
28	20/05/16	HEIMBOURGER Pierre St Cyr	<p>-retraité agriculteur et viticulteur -opposé au projet -nuisance dans les champs et vignes -camions sur les routes de la commune -santé des habitants proches</p>	Registre n°2	Tous ces sujets ont déjà été développés dans les observations précédentes.

N°	Date	Nom	Libellé de l'observation	Registre ou courrier	Réponses de l'exploitant
29	20/05/16	MIELLE Pascal et Isabelle	<ul style="list-style-type: none"> - opposés au projet - désagréments, nuisances, pollution - nous sommes dans le vignoble chablisien, vins de renommée mondiale, trésor français - vents vont répandre des odeurs nauséabondes -vos produits sont cancérigènes -allez infecté une population complète - avons déjà l'autoroute, trafic des camions, une carrière et récemment des éoliennes - mort de notre village et des alentours 	Registre n°1 page 15	<p>L'aspect des retombées a été abordé dans l'étude d'impact sur la santé par ingestion.</p> <p>La démonstration de l'absence de dépôts impactant significativement les sols et/ou l'agriculture a été démontrée.</p> <p>Ainsi, la compatibilité avec une agriculture biologique et le projet de la société APRR est démontrée.</p> <p>Cependant, comme déjà expliqué, APRR souhaite questionner la DREAL pour précisions de la part des services compétents.</p>
30	20/05/16	BOUNON CHAUVIN	<ul style="list-style-type: none"> -Chef d'entreprise et salariés Bois-Chappaud (ou Chappard !?..) <ul style="list-style-type: none"> -opposés au projet -400 ha en agriculture BIO à proximité du projet -50% de la surface zones de captage protégées -partenaires de COCERI -constante recherche de méthodes innovantes pour l'agriculture BIO -votre projet rendrait nos démarches vaines -entreprise BC Technique : matériel agricole visant à diminuer l'emploi de phytosanitaires : serait catastrophique pour l'image et le rayonnement de se passer d'une vitrine « Les exploitations du Bois Chappaud » -s'occupe du développement et de la mise en place de projets écologiques en partenariat avec banque mondiale et ONU. 	Registre 2	<p>L'aspect des retombées a été abordé dans l'étude d'impact sur la santé par ingestion.</p> <p>La démonstration de l'absence de dépôts impactant significativement les sols et/ou l'agriculture a été démontrée.</p> <p>Ainsi, la compatibilité avec une agriculture biologique et le projet de la société APRR est démontrée.</p> <p>Cependant, comme déjà expliqué, APRR souhaite questionner la DREAL pour précisions de la part des services compétents</p> <p>L'aspect des captages AEP a été abordé dans le cadre de l'étude d'impact et la compatibilité démontrée.</p>

N°	Date	Nom	Libellé de l'observation	Registre ou courrier	Réponses de l'exploitant
31	20/05/16	GOUNOT Daniel St Cyr	<ul style="list-style-type: none"> -surpris que mairie de St Cyr n'a pas reçu demande sur l'usage futur du site - nullité de l'enquête par ce défaut de réponse ? - centrale ne fonctionnerait pas lors des fleurs, vendanges, vinification ? -accident à Savigny les Beaune -pourquoi pas gaz au lieu de fuel lourd 	<p style="text-align: center;"><i>Courrier enregistré sur registre 1 page 15</i></p>	<p>Un courrier a été transmis à la mairie comme indiqué dans le dossier. Celui-ci est resté sans réponse.</p> <p>Il est faux d'annoncer la nullité de l'enquête puisque le Code de l'Environnement précise qu'en absence de réponse, c'est l'avis de l'exploitant qui est pris en compte.</p> <p>Cependant, face aux doutes que fait naître cette absence de réponse, APRR renouvellera sa demande auprès de la mairie par courrier recommandé et modifiera son dossier en le complétant avec l'éventuel retour que pourra faire la mairie de Saint Cyr les Colons.</p> <p>Il n'y a pas de conduite de gaz au droit de la plateforme. Un raccordement à une conduite de gaz, ainsi que l'adaptation qui serait nécessaire sur la centrale de production ne seraient adaptés qu'à des aménagements fixes et une activité permanente sur la plateforme. Les besoins liés à l'entretien de l'A6 ne sont pas de ce niveau et ne nécessitent pas d'installation permanente.</p>
32	20/05/16	FROCHOT Sylvain St Cyr	<ul style="list-style-type: none"> -rappel des textes pour la certification ECOCERT -liste des contaminants -perte annoncée pour les producteurs locaux -demande des tests supplémentaires sur la partie acoustique, l'état initial est trop succinct ; -mesure soit modifiée au point 2,6 -rencontre du 2 décembre 2014 entre maire et APRR concernant la 	<p style="text-align: center;"><i>Courrier enregistré sur registre 1 page 15</i></p>	<p>L'aspect des retombées a été abordé dans l'étude d'impact sur la santé par ingestion.</p> <p>La démonstration de l'absence de dépôts impactant significativement les sols et/ou l'agriculture a été démontrée.</p> <p>Ainsi, la compatibilité avec une agriculture biologique et le projet de la société APRR est démontrée.</p>

N°	Date	Nom	Libellé de l'observation	Registre ou courrier	Réponses de l'exploitant
			<p>pollution sous la plateforme des Courrottes (goudrons, bitume et froul)</p> <ul style="list-style-type: none"> -rejets atmosphériques : solutions proposées trop sommaires -schéma de dispersion des particules : non réaliste - trafic et camions : passage à moins d'1 km de l'école - effets sur la santé : CR de conférence CASTEGNARO et Dr CARTON joints à la lettre -HAP -demande étude complémentaire sur les chiroptères -présence d'éoliennes favorise la dispersion des pollutions des HAP -interaction et accumulation de pollution avec le sechage des 72000MT de granulats n'est pas prise en compte : demande étude complémentaire. 		<p>L'ensemble du dossier a été soumis aux services compétents de l'Etat qui a jugé de son acceptabilité. Il n'y a donc pas lieu de produire des études supplémentaires qui conforteraient les premières. Pour compléter l'étude sur les chiroptères, APRR proposera à la DREAL de réaliser une ou deux écoutes nocturnes.</p>
33	20/05/16	BROCARD Jean Marc Préhy	<ul style="list-style-type: none"> -engagé dans BIO depuis 1997 et biodynamie depuis 2004 - démarche de certification Bio et biodynamie pour 100 ha - très opposé au projet - nuira aux engagements environnementaux, à notre image -comment prouver aux clients que la centrale ne présente aucun risque pour l'environnement ? 	<p>Courrier enregistré sur registre 1 page 15</p>	<p>L'aspect des retombées a été abordé dans l'étude d'impact sur la santé par ingestion. La démonstration de l'absence de dépôts impactant significativement les sols et/ou l'agriculture a été démontrée. Ainsi, la compatibilité avec une agriculture biologique et le projet de la société APRR est démontrée. Cependant, comme déjà expliqué, APRR souhaite questionner la DREAL pour précisions de la part des services compétents</p>
34	20/05/16	Représentant de la commune déléguée de	<ul style="list-style-type: none"> -l'affichage enquête publique n'a eu lieu sur la commune de SACY, commune déléguée de la commune nouvelle de VERMENTON. -les habitants sont concernés mais n'ont pas été prévenus 	<p>Registre 2</p>	<p>La liste des communes concernées par l'affichage de l'enquête publique est fixée par la préfecture. Il est probable que cette liste ait été fixée avant le</p>

N°	Date	Nom	Libellé de l'observation	Registre ou courrier	Réponses de l'exploitant
		SACY			changement de statut de la commune de Sacy. Ce point sera à confirmer par les services de la préfecture.
35	20/05/16	HENRY Pascale St Cyr	<ul style="list-style-type: none"> -inquiétudes -nuisances sonores -100 camions par jour : pollution de l'air -nuisances olfactives, produits toxiques cancérigènes (CIRC) – HAP -risques écologiques : poussières et vapeurs -risques sanitaires -dévalorisation AOP et IGP existantes -études basées sur estimations ? -avis de l'observatoire régional de la santé ? -avis de l'institut national des appellations d'origine ? -remplacement du fuel lourd ? -viticulture et agriculture : effort pour polluer moins - privilégier atout rural et touristique 	<p>Courrier enregistré sur registre 2 dernière page</p>	<p>A l'exception de l'avis de l'ARS, l'ensemble des points a été abordé.</p> <p>L'ARS a émis un avis favorable sur ce dossier.</p>
36	20/05/16	Syndicat de l'AOC IRANCY	<ul style="list-style-type: none"> - St Cyr limitrophe d'Irancy - viticulture raisonnée, raisonnable et bio ; -oenotourisme -principe de précaution à 	<p>Courrier enregistré sur registre 2 dernière page.</p>	<p>L'aspect des retombées a été abordé dans l'étude d'impact sur la santé par ingestion.</p> <p>La démonstration de l'absence de dépôts impactant significativement les sols et/ou l'agriculture a été démontrée.</p> <p>Ainsi, la compatibilité avec une agriculture biologique et le projet de la société APRR est démontrée.</p> <p>Cependant, comme déjà expliqué, APRR souhaite questionner la DREAL pour précisions de la part des services compétents</p>

N°	Date	Nom	Libellé de l'observation	Registre ou courrier	Réponses de l'exploitant
37	05/04/16	GUEGUEN Président Fédération de Défense de l'Appellation Chablis	-Fédération de Défense de l'Appellation CHABLIS, son Président. - nuisances importantes compte tenu des vents dominants - risques d'altération de la vigne durant la phase végétative -production viticole de St Cyr, Préhy et Courgis altérée -modification de la qualité organoleptique des vins - CHABLIS= 40 millions de bouteilles dont 70% sont exportées. - viticulture = source de développement économique et d'emplois non délocalisables. - climats de Bourgogne classés UNESCO	<i>Courrier enregistré sur registre 1</i>	Tous ces points ont été abordés dans les réponses précédentes et/ou dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.
38	18/04/16	HEIMBOURGER Olivier St Cyr	- horaires de permanences (pas de soirée, pas de samedi) - pas eu de réunion d'information -impacts olfactifs et sonores -cadre de vie -niveau sonore de l'autoroute -dérivés du pétrole = substances volatiles - vents dominants sud-sud-ouest. -que faire face aux nuisances ?	<i>registre1</i>	Les horaires sont fixés par arrêté préfectoral et ne dépendent pas de la volonté de l'exploitant. Par ailleurs, les dossiers sont à la disposition du public même en dehors des permanences.
39	26/04/16	BERGER St Cyr	-fermement opposée au projet -cumul éoliennes, autoroute, produits toxiques sur les vignes et les champs -tient à sa santé !	<i>Registre 1</i>	La santé fait partie des points particulièrement développés dans le dossier. Les conclusions ne laissent place à aucune incertitude quant à l'innocuité des émissions liées à la future activité d'APRR.

N°	Date	Nom	Libellé de l'observation	Registre ou courrier	Réponses de l'exploitant
40	26/04/16	FROCHOT St Cyr	<ul style="list-style-type: none"> -jours et heures de mise à disposition des registres -pas de samedi -<u>informations litigieuses !!</u> - absence de réunion publique de APPR avant la demande officielle. 	Registre 1	<p>Les jours et horaires sont fixés par arrêté préfectoral et ne dépendent pas de la volonté de l'exploitant.</p> <p>Les réunions publiques ne font pas parties des obligations réglementaires. Cependant APPR reste ouvert à la communication et propose l'organisation d'une réunion publique, même après l'enquête publique</p>
41	04/05/16	BACHELLERIE St Cyr	<ul style="list-style-type: none"> -consultation du dossier hors permanence du CE : on ne le sait pas ! -opposée à l'installation -nuisances olfactives surtout pour habitants les + proches - comment seront approvisionnés les structures du site ? - circulation importante sur les routes avoisinantes ? - après les éoliennes que nous réserve-t-on à l'avenir ? 	Registre 1	<p>Ce trafic ne transitera ni, par les villages ni, par les hameaux mais directement par l'A6 via l'accès de service qui se trouve au droit de la plateforme.</p>

Votres
ver 04

2. Questions du commissaire enquêteur

2.1. Question n° 1

2.1.1. Plate-forme de l'aire des Courottes

Appartient au « Domaine Public Autoroutier Concédé » de l'autoroute A6.

Pouvez vous me dire en quoi cela consiste ?

L'Etat en est-il propriétaire ?

Et APRR « locataire » ?

2.1.2. Réponse de l'exploitant

- 1) APRR est concessionnaire de l'Etat et n'est pas propriétaire et encore moins locataire des emprises qui sont comprises dans le périmètre du DPAC (ça peut être différent pour les terrains considérés comme « délaissés »)
- 2) Les terrains sont bien acquis par APRR mais au nom et pour le compte de l'Etat
- 3) Extraits du guide méthodologie du DPAC :

« Conformément aux dispositions du cahier des charges annexé à la convention de concession ETAT/APRR, les terrains nécessaires à la concession sont directement acquis par le concessionnaire et inscrits au fichier immobilier au nom de l'ETAT.

En vertu de l'article 10 du cahier des charges de concession précité, il est fait obligation à la société concessionnaire de procéder, dans les deux ans qui suivent la mise en service des divers ouvrages de la concession, à la délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé, c'est-à-dire d'établir un plan des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession et de le présenter à l'approbation du concédant (DIT/GRA).

Une Directive Ministérielle, en date du 13 avril 1976, relative à la « domanialité des terrains acquis dans le cadre de la construction des autoroutes » a pour objet de préciser les modalités d'application des articles 2 et 10 du cahier des charges des Sociétés Concessionnaires d'autoroutes concernant :

- *Les acquisitions de terrains réalisées en vue de la concession*
- *La délimitation du Domaine Public Autoroutier Concédé (domaine public)*
- *L'aliénation des terrains hors ligne (délaissés) »*

2.2. Question n°2 :

2.2.1. Pourquoi le hameau « Le Puits de Courson » n'est-il pas pris en compte dans le voisinage du site comme la ferme de Charmelieu et le hameau de Vau Germain. Pourtant des habitants y vivent même s'ils sont moins nombreux que dans le bourg de Saint Cyr.

2.2.2. Réponse de l'exploitant

Ces trois lieux d'habitation sont bien pris en compte dans le dossier et cités au paragraphe 2.2.2.2 (page 62/317) de l'étude d'impact. Le hameau de Vau Germain est même retenu dans l'étude acoustique en tant que zone à émergence réglementée (ZER).

Ensuite, l'objectif des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter est de quantifier les impacts maximaux générées par les installations et non de se focaliser sur des points précis.

2.3. Question n°3

2.3.1. Etat Initial :

La DREAL dans son avis indique :

« l'étude sur le groupe de chiroptères aurait pu être plus détaillée et mériterait d'être approfondie au cours de l'instruction... »

« Une carte de l'enjeu biodiversité aurait permis de disposer d'une vision globale de cet enjeu et de mieux localiser les différentes espèces ».

Je souhaite que vous me donniez une réponse à cette demande !

2.3.2. Réponse de l'exploitant

a) Enjeux chiroptères

Les chauves-souris, de par leur biologie, sont amenées à utiliser tout un ensemble de milieux. Pour se déplacer de leur gîte à leurs terrains de chasse, elles dépendent donc directement du maillage existant.

Exemple : Pour le Petit Rhinolophe, un simple espacement de plus de 10 mètres entre deux haies ou deux arbres constitue une barrière à son déplacement (Groupe Chiroptères de Midi-Pyrénées / CREN Midi-Pyrénées, 2009).

Il est donc indispensable qu'il existe un maillage continu afin de permettre le déplacement des espèces sur un secteur donné (haies, vergers, boisements...).

Le site de la société APRR est localisé dans un secteur à dominante agricole présentant un maillage de haies, boisements et bosquets très peu développé. A ce titre, le secteur n'offre pas de grande potentialité de déplacement pour ces espèces.

Figure 1 : Environnement proche du site de la société APRR



De même, les milieux présents dans le secteur d'étude n'offrent que très peu de zones potentiellement favorables aux chauves-souris. On retiendra tout de même la présence d'un boisement au Sud du site, au Sud de l'autoroute A 6. De même, quelques boisements et bosquets sont également présents au Nord du site de la société APRR. Ces milieux boisés constituent des gîtes d'estivage et/ou d'hivernage potentiels.

En revanche, les terrains présents sur la plateforme sont constitués de terrain en friche et ne sont pas propices à l'estivage et/ou l'hivernage des chauves-souris. De plus, l'absence de connexion entre la plateforme et les terrains alentours permet de fortement limiter la présence de chauves-souris sur le site, en transit et/ou en chasse.

Certaines espèces comme les Noctules et les Sérotines (grandes espèces) volent haut dans le ciel et n'utilisent pas forcément les linéaires paysagers pour se déplacer. Aussi, ces dernières sont capables de se déplacer dans des zones agricoles et par conséquent, de transiter au-dessus du site de la société APRR. En revanche, les terrains présents sur la plateforme ne présentent pas non plus d'intérêt pour la chasse. Tout au plus, ces espèces seront susceptibles d'être présentes en transit sur le site.

Au regard de ces éléments, il apparaît que **le secteur étudié présente un enjeu très faible pour les chiroptères.**

Pour compléter l'étude sur les chiroptères, APRR proposera à la DREAL de réaliser une ou deux écoutes nocturnes.

2.4. Question n°4

2.4.1. Cadre de vie (DREAL) :

« Pour l'enjeu cadre de vie, une simulation du bruit de la centrale d'enrobage a été réalisée et le respect de l'émergence chez les tiers situés à 900m a été démontré.....L'évaluation correcte du bruit résiduel doit toutefois être confirmée. »

Je vous demande cette confirmation.

2.4.2. Réponse de l'exploitant

Le modèle numérique utilisée dans le cadre de cette modélisation est connu et reconnu par les spécialistes. Par conséquent, les résultats présentés sont conformes à la réalité. En effet, les paramètres utilisés pour modéliser l'émergence sont :

- L'état initial constitué par le bruit de l'autoroute,
- Les données constructeur des équipements « bruyants »,
- Le retour d'expérience du bureau d'étude OTE Ingénierie qui réalise des mesures sonores pour ce type d'installation plusieurs dizaine de fois par an.

Enfin, rappelons qu'un contrôle acoustique sera prescrit dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation et devra être réalisé dès la mise en fonction des équipements de production.

2.5. Question n°5

2.5.1. Analyse des effets cumulés du projet avec les projets connus tels que définis à l'article R.122-5- 4° du code de l'environnement.

Cet article précise que les autres projets doivent avoir fait part d'une étude environnementale ou d'une enquête publique.

Le projet d'éoliennes à Saint Cyr dont l'association récente de « Vents contre-air » de cette commune n'arrête pas de parler dans cette enquête, n'est pas subordonné à l'article précité puisque ni enquête publique, ni avis de la DREAL ne sont parus pour ce projet.

Cependant l'avis de la DREAL sur le projet APRR indique :

« Sans nuire à la possibilité du public de se prononcer valablement sur le dossier, cette partie mériterait d'être approfondie sur la justification de l'absence de cumul d'impact par rapport à un critère de distance sur des projets potentiels ».

Pouvez vous apporter cet approfondissement sur un éventuel projet de ferme éolienne à Saint Cyr, bien que vous n'avez aucun élément sur le lieu d'implantation d'éoliennes sur cette commune.

2.5.2. Réponse de l'exploitant

Effectivement, nous ne disposons d'aucun élément nous permettant de réaliser une approche des effets cumulés avec le parc éolien.

Néanmoins, les impacts de ces 2 types d'installations sont totalement différents. Compte tenu du procédé de fabrication et de ses émissions atmosphériques, le principal enjeu environnemental d'une centrale d'enrobage mobile reste lié au compartiment air. C'est pourquoi, il fait l'objet d'un développement conséquent dans les dossiers de demande d'autorisation d'exploiter.

L'impact principal d'un parc éolien est plus lié à l'aspect paysager, voire naturaliste avec des impacts potentiels sur la faune.

Le seul impact cumulatif que l'on pourrait considérer concerne l'aspect acoustique. Par contre, l'éloignement suffisant, comme le niveau sonore prépondérant de l'autoroute à proximité du site APRR, ne pourront générer d'impact cumulatif entre les deux installations.

2.6. Question n°6

2.6.1. Plans et programmes concernant le projet :

– **SDAGE:**

La DREAL attendait un complément pour confirmer notamment que le projet n'impactera pas la qualité des eaux.

Pouvez vous m'adresser ce complément d'information sur ce sujet de la qualité des eaux, sachant que nous sommes dans une région au sous-sol particulièrement karstique, où les eaux pluviales sont rapidement englouties et donc très sujettes à la pollution de surfaces (comme les intrants agricoles par exemple).

– Schéma Régional Climat Air Energie :

Vous affirmez que le projet est compatible avec ce schéma

Pouvez vous m'adresser un complément pour le justifier.

2.6.2. Réponse de l'exploitant

a) SDAGE

Le complément adressé est présenté ci-dessous.

Pour répondre à la législation européenne et nationale, le premier SDAGE, mis en œuvre de 2010 à 2015, doit faire l'objet d'une révision. Le projet de SDAGE 2016-2021 constitue donc le plan de gestion révisé mis en consultation du public et des assemblées en fin d'année 2014.

Dans le cadre du SDAGE 2016-2021, les enjeux pré-identifiés ont été complétés par une seconde consultation du public et des assemblées organisée entre novembre 2012 et avril 2013.

Ces consultations ont permis d'identifier 5 enjeux majeurs pour la gestion de l'eau dans le bassin :

- Enjeu 1 : Préserver l'environnement et sauvegarder la santé en améliorant la qualité de l'eau et des milieux aquatiques de la source à la mer
- Enjeu 2 : Anticiper les situations de crise en relation avec le changement climatique pour une gestion quantitative équilibrée et économe des ressources en eau : inondations et sécheresses
- Enjeu 3 : Favoriser un financement ambitieux et équilibré de la politique de l'eau
- Enjeu 4 : Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale

- Enjeu 5 : Améliorer les connaissances spécifiques sur la qualité de l'eau, sur le fonctionnement des milieux aquatiques et sur l'impact du changement climatique pour orienter les prises de décisions.

Ces 5 enjeux, qui couvrent un large spectre de la gestion équilibrée de la ressource en eau, sont traduits sous forme de défis et de leviers transversaux. Ainsi, dans la continuité du SDAGE 2010 – 2015 en cours, le SDAGE 2016-2021 fixe 45 orientations et 195 dispositions (contre 43 orientations et 188 dispositions précédemment) rassemblées en 8 défis et 2 leviers transversaux.

- Défi 1- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- Défi 2- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- Défi 3- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants
- Défi 4- Protéger et restaurer la mer et le littoral
- Défi 5- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Défi 6- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- Défi 7- Gérer la rareté de la ressource en eau
- Défi 8- Limiter et prévenir le risque d'inondation
- Levier 1- Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis
- Levier 2- Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis

Le projet de SDAGE comprend également :

- des objectifs de qualité et de quantité pour les différentes masses d'eau à l'horizon 2015, 2017, 2027,
- des dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs du SDAGE et décliner ces orientations.

S'agissant des objectifs de qualité des masses d'eau, le projet de SDAGE met en avant l'amélioration globale de la qualité des eaux. Toutefois, malgré les progrès constatés, les objectifs fixés pour 2015 ne seront pas atteints. Par conséquent, le projet de SDAGE fixe de nouveaux objectifs pour la période 2016 – 2021.

S'agissant des objectifs environnementaux, plusieurs évolutions sont à prendre en compte :

- le défi 4 « Protéger et restaurer la mer et le littoral » vient en remplacement du défi « réduire les pollutions microbiologiques des milieux ». Ce défi vise une meilleure intégration des enjeux du littoral, et notamment l'atteinte des objectifs des zones protégées du littoral.
- au sein du défi 6 « Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides », le SDAGE intègre la nécessité d'éviter toute nouvelle dégradation des milieux menacés, de réduire l'altération des milieux aquatiques et de restaurer les fonctionnalités des milieux dégradés, plus particulièrement pour la préservation des zones humides

- le défi 8 « Limiter et prévenir le risque d'inondation », commun au SDAGE et au plan de gestion des risques inondations (PGRI), prévoit certaines dispositions concourant à la réduction du risque inondation.

Le projet de la société APRR n'est pas concerné par les orientations des défis 4 (protection du littoral) et 6 (préservation des zones humides).

En revanche, et bien que le site ne soit pas directement localisé en zone inondable, il est concerné par le PPRi par ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien.

La cartographie des aléas sur la commune de Saint-Cyr-les-Colons classe les terrains de la société APRR en zone d'aléa très faible, correspondant au zonage réglementaire V1 (zone verte).

b) Schéma Régional Climat Air Energie

Compte tenu du niveau des émissions imputables à l'exploitation, la compatibilité avec le SRCEA a été largement démontré dans le dossier.

Pour rappel, pour une production annuelle de 80 000 tonnes d'enrobés, la consommation énergétique de la centrale d'enrobage du site APRR est estimée à 520 tonnes de fioul TBTS (à raison de 6,5 kg/tonne d'enrobés).

Ces émissions, liées à la consommation en fioul TBTS, sont exprimées en équivalents CO₂ et calculées grâce aux facteurs d'émissions présentés dans la méthode Bilan Carbone® établie par l'ADEME.

Tableau n° 1 : Emissions de gaz à effet de serre - consommation fioul lourd TBTS

Paramètre	Unité	Valeur
Consommation énergétique du site		
Consommation de fioul lourd (estimation)	tonnes	520
Emissions en équivalent carbone	kg eq. C	495 895
Emissions en équivalent CO ₂	kg eq. CO ₂	1 763 837

A titre de comparaison, le seuil de déclaration pour une installation soumise à autorisation au titre des ICPE est situé à partir d'une quantité émise de CO₂ d'origine non - biomasse équivalente à 10 000 000 kg/an.

De plus, les concentrations maximales à l'immission en NO₂, SO₂ et poussières induites par les rejets du poste d'enrobage sont largement inférieures aux objectifs de qualité ou valeurs guides pour la protection de la santé, recommandés par l'OMS.

Ces conclusions démontrent clairement la compatibilité au SRCAE.

